

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-388
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU VAL DE LOIRE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R 411-1 et R 413-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise CEQ Ouest, domiciliée 18, Rue de la Boulardière – ZA de l'Oseraye à PUCEUL (44390) ;

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique en agglomération, Avenue du Val de Loire pour permettre les travaux d'hydrocurage des réseaux d'eaux usées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée, Avenue du Val de Loire, à VIEILLEVIGNE, à partir du **lundi 22 décembre 2025 jusqu'au lundi 29 décembre 2025 inclus**, dans le cadre des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5 ou K5c, et panneaux de type AK3,
- La circulation sera **alternée manuellement par panneaux type K10**,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Les dépassements seront strictement interdits.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra procéder à la remise en état complète de la chaussée, conformément aux normes en vigueur et restaurer le marquage au sol existant avant le début des travaux, en utilisant de la résine de qualité équivalente ou supérieure à celle en place.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 9 :

- La société CEQ Ouest,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de la Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Affiché le **17 DEC. 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.